



# Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Distr. générale  
6 juin 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

### Treizième session

#### Compte rendu analytique de la 138<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 22 novembre 2010, à 15 heures

Président: M. El Jamri

### Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention

*Rapport initial de l'Albanie*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention**

*Rapport initial de l'Albanie (CMW/C/ALB/1; CMW/C/ALB/Q/1 et Add.1)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation albanaise prend place à la table du Comité.*
2. **M. Sulkaj** (Albanie), présentant le rapport initial de son pays (CMW/C/ALB/1), indique que l'Albanie a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille par la loi n° 9703 du 2 juillet 2007. Les modifications apportées en conséquence aux cadres juridique, administratif et institutionnel existants, qui sont succinctement exposées dans le rapport, témoignent de la volonté de l'Albanie d'appliquer la Convention efficacement.
3. Le cadre juridique qui assure la protection des droits des travailleurs migrants est formé non seulement des lois, règlements et arrêtés, mais aussi de la Constitution nationale et des accords internationaux ratifiés par le Parlement. La Convention fait partie intégrante de la législation interne et constitue la base juridique des mesures supplémentaires adoptées pour gérer les flux de travailleurs migrants, nationaux et non-nationaux.
4. Le cadre institutionnel est placé sous l'autorité du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, et un certain nombre d'autres ministères participent à l'élaboration des politiques. Le Ministère des affaires étrangères protège les droits des nationaux qui travaillent à l'étranger, et est chargé de signer les traités bilatéraux et multilatéraux ainsi que les accords de réadmission. Le Ministère de l'intérieur contrôle l'entrée des non-nationaux dans le pays et la sortie des nationaux. Le Ministère de l'éducation et de la science organise l'enseignement dispensé aux jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans, et est chargé de la création de centres culturels dans les pays d'accueil. Le Ministère de la justice prend des mesures pour prévenir et réprimer les violations des droits et libertés des travailleurs migrants. Le Ministère de la culture, du tourisme, de la jeunesse et des sports formule les politiques et les plans nationaux dans son domaine de compétence. Le Ministère de l'économie, du commerce et de l'énergie élabore et applique les politiques relatives à la croissance et à la stabilité économiques tandis que le Ministère des finances conçoit les politiques financières qui déterminent l'orientation de l'économie. Le Ministère de la santé, outre qu'il rédige et met en œuvre les lois relatives à la santé publique, élabore les politiques de la santé et planifie les services correspondants aux niveaux national et régional.
5. À l'occasion de la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association qu'elle a passé avec l'Union européenne, l'Albanie a adopté la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration 2007-2013, afin d'harmoniser sa législation avec l'acquis communautaire. Elle a identifié les principaux défis dans ce domaine, centrant son attention sur les dispositions relatives aux échanges commerciaux, les douanes et la fiscalité. Son plan d'action pour l'emploi, qui porte sur la même période, comprend la fixation d'objectifs réalisables, la surveillance des progrès accomplis sur la voie de ces objectifs, et un certain nombre de mesures destinées à assurer l'adhésion de toutes les parties prenantes.
6. Compte tenu des difficultés rencontrées pour collecter des données statistiques périodiques sur les migrations, les organismes concernés prennent des dispositions afin d'enregistrer les travailleurs migrants et de coordonner leurs activités avec celles des services de l'état civil. La Direction de la politique migratoire, du retour et de la réintégration des migrants a contribué efficacement à l'organisation du processus

migratoire en surveillant et en coordonnant la Stratégie nationale en matière de migration et le plan d'application de la Stratégie nationale de l'emploi.

7. Le nombre des migrants albanais en situation irrégulière dans d'autres pays a diminué ces dernières années et des projets ont été créés à l'étranger pour favoriser leur rapatriement volontaire. Certains de ces projets ont aidé les Albanais rapatriés à créer des micro-entreprises et à trouver un emploi. Au cours de la période 2005-2007, quelque 500 immigrants albanais sont revenus d'Italie à la faveur de projets de cette nature.

8. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été publiée au Journal officiel en 2007. Des manuels offrant des renseignements pratiques sur l'emploi en Italie et en Grèce ont également été publiés; d'autres manuels, portant l'un sur l'emploi en Grande-Bretagne et l'autre sur la vie et le travail au Canada, sont sur le point de paraître. La Convention est largement médiatisée. Seront édités en outre une série de dépliants et de brochures sur la migration, y compris le retour dans le pays d'origine. Des renseignements et des conseils concernant la législation nationale et le droit international relatif aux migrations figurent sur le site web du Ministère du travail. Avec le concours du Ministère de l'intérieur, un manuel sur les conditions de vie et de travail en Albanie est en cours d'élaboration à l'intention des immigrés. Des renseignements sont communiqués aux services diplomatiques et consulaires de l'Albanie à l'étranger par l'intermédiaire du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères.

9. L'Albanie a ratifié les huit principales Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ainsi que la Charte sociale européenne révisée. Le droit de créer des associations d'employeurs et des syndicats indépendants est garanti, même si ces organisations restent assez faibles. Le dialogue social en est à ses débuts et, bien qu'il soit reconnu, le droit aux négociations collectives au niveau de l'entreprise et à l'échelon sectoriel n'est pas toujours effectif; les accords sont difficiles à faire appliquer et les attributions du Conseil national du travail demandent à être renforcées. Bien que l'Albanie ait ratifié les conventions de l'OIT relatives aux âges minimaux et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (n° 182), des enfants d'âge scolaire continuent à travailler. Des inspections du travail plus fréquentes sont nécessaires pour inverser cette tendance.

10. L'acquis de l'Union européenne dans les domaines de la politique sociale et de l'emploi comprend des normes minimales en matière de droit du travail, d'égalité des chances, de salubrité et de sécurité du travail, et de non-discrimination. Un certain nombre d'adaptations seront nécessaires pour rendre la législation du travail albanaise pleinement conforme aux acquis. De plus, il n'existe aucun texte de loi qui aligne les activités d'information et de consultation à l'échelle nationale ou transnationale sur les directives de l'Union européenne. Le fait que certains secteurs comme celui de l'agriculture et que des questions comme celle de l'exposition aux agents biologiques sur le lieu de travail soient exclus du champ de compétences de l'Inspection nationale du travail, qui est chargée de surveiller et d'appliquer la législation ayant trait à la salubrité et la sécurité du travail, nuit sensiblement à une application uniforme de l'acquis pertinent dans ce domaine.

11. **M. Sevim** (Rapporteur pour l'Albanie) souligne que, compte tenu de la forte proportion de la population albanaise qui vit et travaille à l'étranger, les questions relatives aux travailleurs migrants sont particulièrement importantes pour l'État partie. Le rapport indique qu'en Albanie, «aller à *kurbet*» est synonyme de migration; or, le mot *kurbet*, qui vient de l'arabe, est fortement connoté et évoque davantage que la migration. En ce qui concerne le cadre législatif, M. Sevim relève que l'Albanie a ratifié la plupart des instruments internationaux qui se rapportent aux migrations, à l'exception de la Convention de l'OIT concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale (n° 118) et la Convention européenne d'établissement. Il souhaite savoir

si, en cas de conflit entre la Constitution et les accords internationaux ratifiés par l'État partie, ces derniers l'emportent. Il demande également des informations sur les cas où les dispositions d'un instrument relatif aux droits de l'homme ont été directement appliquées par des tribunaux nationaux.

12. Depuis dix ans, l'Albanie a mis en œuvre d'importantes politiques dans le domaine de l'immigration; elle obtenu des résultats appréciables, à la faveur notamment du dialogue avec l'Union européenne sur la facilitation des visas. La connaissance des questions relatives aux migrations s'est améliorée, et des travailleurs sociaux ainsi que la police des frontières ont été formés. M. Sevim demande de plus amples renseignements sur la formation relative à la Convention, et en particulier celle dispensée aux juges et aux procureurs.

13. Les vues des organisations non-gouvernementales concernant l'application des politiques sont essentielles pour une bonne appréciation des questions en jeu; il en va de même de leur contribution aux rapports périodiques et du rôle qu'elles jouent dans la mise en œuvre de la Convention.

14. La politique albanaise en matière de migration a trois grandes composantes, qui sont liées entre elles: les droits en matière de sécurité sociale, l'accord de réadmission passé avec l'Union européenne, et l'intégration des rapatriés. L'exportation des droits est au cœur des accords bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale. Les Albanais de l'étranger vivent pour la plupart dans l'Union européenne, au Canada, en Turquie et aux États-Unis. L'Albanie est signataire d'un seul accord bilatéral de sécurité sociale, conclu avec la Turquie. Si l'Albanie devait adhérer à l'Union européenne, les droits en matière de sécurité sociale pourraient être garantis en vertu de la législation applicable. Entre-temps cependant, M. Sevim souhaite savoir si les prestations – et en particulier les prestations à long terme comme les retraites, les pensions d'invalidité et les pensions de réversion – ne pourraient pas être exportées dans le cadre des régimes de sécurité sociale albanaise. Il demande également si les travailleurs migrants qui rentrent en Albanie ont les mêmes droits à pension que ceux qui n'ont pas émigré, et si les travailleurs intérimaires et leurs familles ont des droits en matière de sécurité sociale et ont accès aux prestations du régime national d'assurance-maladie.

15. M. Sevim relève que l'accord de réadmission conclu par l'Union européenne et l'Albanie est entré en vigueur en 2006; il fait partie du processus de stabilisation et d'association, et est une des conditions de l'admission future de l'Albanie dans l'Union européenne. Aux termes de cet accord, les États membres de l'Union et l'Albanie sont convenus de réadmettre leurs propres nationaux en toutes circonstances, et des nationaux de pays tiers dans certaines conditions. En vertu des articles 2 et 3, l'Albanie s'engage à réadmettre toutes les personnes venues de son territoire qui ne remplissent pas, ou plus, les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire de l'État membre demandeur. Dans ses réponses écrites, l'Albanie a indiqué que tous les accords de réadmission qu'elle a conclus tiennent compte des recommandations de l'Union européenne relatives aux garanties procédurales – et, par voie de conséquence, des critères définis par la Convention. Cependant, les immigrés, qu'ils soient ou non pourvus de papiers, ne semblent bénéficier d'aucune garantie procédurale préalable à l'expulsion. Ce fait, joint à l'absence d'accords de sécurité sociale, signifie que les immigrés qui sont refoulés perdent notamment leurs droits à prestations sociales. De plus, le point de savoir quelle serait la législation applicable si un national d'un pays tiers était refoulé d'Albanie en application des dispositions de l'accord de réadmission n'est pas clair. M. Sevim souhaite savoir si les garanties procédurales ou les dispositions de l'accord de réadmission s'appliquent aux nationaux de pays tiers expulsés vers l'Union européenne.

16. Il relève qu'au cours de la période 2007-2010, quelque 200 000 Albanais sont revenus de Grèce et qu'un certain nombre d'importants projets de réinsertion ont été mis en

œuvre. Des informations et des conseils concernant la santé, l'éducation, l'emploi et la formation professionnelle ont été publiés et diffusés à l'intention des rapatriés et de leur famille, et le Gouvernement a rédigé un nouveau plan d'action. Il pourrait être utile d'étudier les droits économiques et sociaux des rapatriés dans le cadre de consultations avec les pays de l'Union européenne dont ils reviennent. Le Comité souhaiterait avoir un complément d'information sur les programmes destinés à intégrer les travailleurs migrants à la vie sociale, économique et culturelle de l'Albanie, et à faire en sorte qu'ils reçoivent des informations exactes et bénéficient de services adéquats.

17. D'après la Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, pourvus ou non de papiers, sont libres d'adhérer à des syndicats. Néanmoins, la loi sur les étrangers (n° 9959) du 17 juillet 2008 indique seulement que les «travailleurs migrants» jouissent de ce droit en Albanie. M. Sevim voudrait savoir si les travailleurs migrants sans-papiers peuvent s'affilier à des syndicats.

18. Il sollicite de plus amples renseignements sur le statut et la situation des membres de la famille des travailleurs migrants en cas de décès ou de divorce, et demande si les nationaux albanais qui sont inscrits sur les listes électorales et qui vivent à l'étranger ont le droit de voter.

19. En ce qui concerne les enfants, il y aurait, selon certaines informations, 4 000 enfants albanais non accompagnés vivant à l'étranger. Le Comité souhaiterait en savoir davantage sur les résultats des projets mentionnés par l'État partie dans ses réponses à la liste des questions. Il voudrait savoir en particulier si le nombre des enfants qui sont dans ce cas a diminué et, dans l'affirmative, dans quelles proportions, et si des enfants non accompagnés continuent de quitter l'Albanie pour aller vivre à l'étranger. Le Comité aimerait recevoir de plus amples informations sur les relations existant entre les enfants non accompagnés vivant à l'étranger et la traite d'enfants.

20. **M. El-Borai**, relevant que la Convention a été ratifiée et publiée au Journal officiel, demande à la délégation de préciser le statut juridique exact de la Convention par rapport à la Constitution.

21. **M. Alba** demande un complément d'information sur la participation du secteur privé au processus migratoire et sur les objectifs que le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances cherche à atteindre en encourageant cette participation par l'intermédiaire de la Direction de la politique migratoire, du retour et de la réintégration. Il demande si la Direction a vocation à s'occuper à la fois de l'émigration albanaise et de l'immigration étrangère. Il demande également si l'État partie a conclu de nombreux accords d'emploi avec d'autres pays et, dans l'affirmative, comment le Gouvernement en évalue l'efficacité du point de vue de la protection des droits des travailleurs albanais à l'étranger et des travailleurs immigrés en Albanie.

22. **Mme Poussi Konsimbo** souhaiterait recevoir des précisions sur la nature juridique exacte des «textes normatifs» énumérés aux paragraphes 164 à 183 du rapport de l'État partie; elle demande s'ils ont force de loi et, dans l'affirmative, qui est responsable de leur mise en œuvre. Elle s'enquiert du lien existant entre le Comité interministériel de l'immigration et les autres autorités ayant des responsabilités en matière de migration de la main-d'œuvre (par. 189). Elle demande quelle est la valeur ajoutée à la gestion de la migration dans l'État partie par la Stratégie nationale en matière de migration, la Stratégie nationale de gestion intégrée des frontières et les plans d'action qui y sont associés. À propos des statistiques présentées au paragraphe 267 du rapport, elle demande pourquoi 732 nationaux étrangers ne sont pas tenus d'avoir un permis de travail. Elle sollicite de plus amples renseignements sur le système de délivrance des visas d'entrée en fonction des catégories de pays définies par la loi (par. 307), et s'enquiert des critères employés. Elle demande si les personnes qui sont déclarées «indésirables» par le Ministère de l'intérieur et

se voient donc refuser l'entrée et le séjour en Albanie (par. 311) ont le droit de faire appel de cette décision. Au sujet du paragraphe 350 du rapport, elle s'enquiert de l'avancement du projet de l'État partie de fournir des hébergements spéciaux aux femmes et aux enfants dans les commissariats de police et dans les directions régionales des frontières et de l'immigration. Elle souhaite savoir de manière plus détaillée si les nationaux albanais vivant à l'étranger peuvent exercer leur droit de vote, et dans quelles conditions. Enfin, elle demande des précisions sur le système mis en place par les agences de l'emploi privées pour pouvoir réunir des informations sur les nationaux albanais travaillant à l'étranger et les présenter tous les six mois au Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances (par. 514).

23. **M. Tall** souhaiterait davantage de précisions sur le degré de surveillance de la sortie des nationaux albanais du territoire national, et demande s'il y a des conditions à remplir pour être autorisé à quitter le pays. Il sollicite de plus amples renseignements, avec des exemples précis à l'appui, sur la manière dont le Ministère de la justice joue un rôle positif dans la politique migratoire. Il demande à l'État partie de mettre à la disposition du Comité le texte de la loi relative à la migration des nationaux aux fins d'emploi et celui de la loi relative aux étrangers. Au sujet de l'article 16 de la Convention, il se demande si le Code de procédure pénale a été modifié de manière que la police soit tenue d'informer les autorités consulaires ou diplomatiques compétentes chaque fois qu'un travailleur immigré est appréhendé ou détenu. Il souhaite un complément d'information sur les modalités de financement des frais de voyage des étrangers qui ont reçu l'ordre de quitter le territoire.

24. **M. Taghizade** relève, à la lecture du paragraphe 41 des réponses écrites à la liste des questions, que le droit des nationaux albanais de prendre part aux élections ne peut être exercé que sur le territoire national, ce qui porte atteinte à l'exercice de ce droit par les travailleurs albanais émigrés. Par voie de conséquence, et tout en comprenant qu'en Albanie les conventions internationales l'emportent sur la législation interne, il aimeraient savoir si le degré de conformité de la législation nationale aux obligations contractées par l'Albanie au titre de la Convention a fait l'objet d'un examen approfondi.

25. **M. Carrión-Mena** demande si des projets de réadmission ont été mis en œuvre au bénéfice des travailleurs albanais émigrés désireux de retourner dans leur patrie à la suite du passage du régime communiste à la démocratie, et quels en ont été les résultats. Il souhaite avoir des précisions sur tous les mécanismes et toutes les mesures destinés à protéger les droits des nationaux albanais à l'étranger. Il demande si les statistiques que le Gouvernement utilise pour formuler ses politiques migratoires sont fiables et suffisantes, et s'il existe une politique gouvernementale qui encourage l'affectation des fonds envoyés par les travailleurs albanais émigrés à des activités économiques productives.

26. **M<sup>me</sup> Miller-Stennett** s'enquiert des structures mises en place pour assurer la protection des droits des émigrants albanais dans les domaines du logement, de la protection sociale et des conflits de travail, et du rôle joué par le Gouvernement à cet égard.

27. **Le Président** demande quelles dispositions l'État partie a prises pour que les travailleurs albanais émigrés puissent conserver leur identité culturelle, et comment sont coordonnées les initiatives des différents ministères et des autres organismes qui s'occupent des migrations. Il demande de plus amples précisions sur les accords de réadmission conclus par l'Albanie, et souhaite savoir comment elle en évalue le degré de réussite. Il se demande pourquoi des accords de sécurité sociale n'ont été passés avec aucun pays autre que la Turquie et si d'autres traités de ce genre sont en préparation. Il voudrait savoir jusqu'à quel point le système consulaire de l'État partie parvient à protéger les travailleurs albanais à l'étranger, et en quoi la Convention l'y aide. Il aimeraient savoir également si l'État partie reconnaît que le problème des enfants non accompagnés est un phénomène social dont la portée dépasse celle des questions migratoires, et sollicite des précisions sur toutes mesures prises pour s'y attaquer. Il demande à connaître les dispositions adoptées par l'État

partie à l'échelon régional pour améliorer le processus migratoire, et voudrait savoir comment l'Albanie cherche à promouvoir la Convention à l'intérieur de ses frontières et dans la région. Il se demande quelle valeur ajoutée la Convention a apportée à l'ensemble de la politique migratoire de l'Albanie. Enfin, il demande si l'État partie a envisagé de déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications visées aux articles 76 et 77 de la Convention.

*La séance est suspendue à 16 h 55 et reprend à 17 h 20.*

28. **M<sup>me</sup> Ternova** (Albanie) précise qu'en vertu de la Constitution albanaise, les accords internationaux qui ont été ratifiés entrent en vigueur une fois qu'ils ont été publiés au Journal officiel; ils l'emportent sur le droit interne. L'un des principaux objets du rapport initial était d'exposer succinctement la situation des travailleurs migrants au cours du siècle écoulé; cela explique en partie que les ONG n'aient pas été associées à sa rédaction.

29. **M. Sulkaj** (Albanie) indique que l'accord passé avec la Turquie à propos des droits en matière de sécurité sociale est hautement bénéfique, et que tout est fait pour en conclure avec la Grèce et l'Italie, principales destinations des travailleurs migrants albanais. Des négociations sont également en cours avec les autorités françaises, allemandes et hongroises.

30. Qu'ils s'adressent aux nationaux ou aux étrangers, les systèmes d'assurance sociale en Albanie sont organisés sur une base individuelle et non familiale, encore que certaines institutions privées offrent des polices conçues pour les familles.

31. S'agissant des accords de réadmission, le Conseil des ministres a approuvé une stratégie et un plan d'action destinés essentiellement aux albanais sans papiers qui se trouvent à l'étranger et qui ont été expulsés; le but est de créer les conditions nécessaires à leur retour à une vie normale en Albanie. La supervision de ce programme et la formation nécessaire ont été assurées par l'Organisation internationale pour les migrations. Les rapatriés albanais et leur famille ont droit à diverses formes d'assistance sociale au moment même de leur retour, et certains d'entre eux reçoivent une aide supplémentaire visant à aider leurs enfants à s'adapter au système scolaire albanaise. Il n'y a cependant pas de discrimination positive en faveur des rapatriés.

32. L'intégration des étrangers n'est pas un problème en Albanie, car le pays n'a pas connu d'afflux croissants de travailleurs par suite de la crise économique mondiale. Toutefois, il y existe des installations pour héberger les étrangers dans le besoin et des services pour les aider, et la police des frontières ainsi que les travailleurs sociaux reçoivent la formation requise pour pouvoir traiter tous les cas de ce genre.

33. M. Sulkaj confirme que les travailleurs migrants peuvent adhérer à une organisation syndicale dès lors qu'ils ont des papiers en règle.

34. **M<sup>me</sup> Ternova** (Albanie) précise que les membres de la famille de travailleurs migrants qui ont demandé un visa de travail reçoivent des papiers à ce titre et une carte de résident. En vertu du paragraphe 5 de l'article 23 de la loi sur les étrangers, les cartes de résident des membres de la famille d'un travailleur migrant qui décède ou qui divorce ne sont pas automatiquement renouvelées. Toutefois, le conjoint non albanaise à qui est confiée la garde d'un enfant ayant la nationalité albanaise peut demander le renouvellement de son titre de séjour.

35. **M. Sulkaj** (Albanie) indique que tous les albanais ayant atteint l'âge de la majorité peuvent participer aux élections. Cependant, il n'est pas possible actuellement de voter à l'étranger. Les travailleurs albanais qui remplissent les conditions requises pour pouvoir voter et qui vivent à l'étranger doivent revenir en Albanie s'ils souhaitent participer à un scrutin.

36. Pour ce qui est des enfants non accompagnés et de la traite de mineurs, M. Sulkaj signale qu'en Albanie, le problème concerne principalement les Roms, encore que la situation se soit considérablement améliorée en raison non seulement de la croissance économique, qui a allégé les charges pesant sur les familles, mais aussi de contrôles frontaliers plus efficaces concernant les enfants. D'autres mesures encore ont été prises pour améliorer les choses, comme l'octroi d'une aide éducative aux familles pauvres et des programmes d'enseignement obligatoire pour les Roms.

37. En ce qui concerne les relations entre les agences de l'emploi privées et l'administration, M. Sulkaj précise que huit agences, approuvées et agréées par le Gouvernement, opèrent en Albanie. Elles négocient et créent les conditions de l'emploi des Albanais à l'étranger, et présentent au Gouvernement des rapports d'activité trimestriels, où figurent notamment les effectifs ayant suivi des formations et le nombre des emplois effectivement fournis.

38. La Direction de la politique migratoire, du retour et de la réintégration est chargée de délivrer des permis de travail aux travailleurs étrangers en Albanie, tandis que le Ministère de l'intérieur délivre les permis de séjour. Les diverses catégories de permis de travail sont fonction de la nature du travail effectué; dans des cas exceptionnels, comme celui d'une activité exigeant des connaissances techniques très particulières, le visa peut être obtenu à la frontière.

39. Pour ce qui est des accords en matière d'emploi avec d'autres pays, l'Albanie a été liée de 1991 à 1993 par un traité avec l'Allemagne, et des négociations sont en cours avec l'Italie en vue de la conclusion d'un accord en faveur des travailleurs saisonniers albanais. Un accord est quasiment conclu avec la France, et un autre est en cours de négociation avec la Grèce, encore que la situation économique actuelle de ce pays ait entravé l'avancement des pourparlers. Par sa décision n° 164, le Conseil des ministres albanais a défini d'une manière plus détaillée que par le passé diverses catégories de permis de travail correspondant à différents types d'activité économique.

40. Le Comité interministériel, présidé par le Vice-Premier Ministre, est chargé de suivre et d'évaluer les stratégies, au regard du Plan d'action national principalement. Lorsque les objectifs visés par le Plan n'ont pas été atteints, faute de ressources par exemple, il appartient au Comité interministériel d'appeler l'attention sur cet état de choses et de rééchelonner ou de réviser ces objectifs.

41. **M<sup>me</sup> Ternova** (Albanie) précise que toute personne qui souhaite obtenir un visa d'entrée doit se rendre dans celui des 52 postes consulaires et diplomatiques albanais qui se trouve dans son pays d'origine ou dans le pays le plus proche, et présenter un passeport valide pendant 12 mois au moins, une recommandation de la personne qui l'hébergera en Albanie, un formulaire de demande de visa rempli où elle déclarera notamment le motif de son séjour, et justifier de ressources suffisantes. La demande est alors transmise au Ministère des affaires étrangères et au Ministère de l'intérieur pour un examen dont le résultat est communiqué dans un délai de deux à sept jours. Quiconque est déclaré «indésirable» a le droit de contester cette décision.

42. **M. Sulkaj** (Albanie) souligne qu'il existe en Albanie des centres pour la réinsertion des femmes qui ont été victimes de la traite, et que le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances offre, par le biais d'un fonds pour la promotion de l'emploi, des incitations pour qu'un certain nombre d'organisations forment ou emploient des personnes appartenant à des groupes marginalisés et vulnérables. En réponse à la question relative aux projets de réadmission des nationaux albanais, il signale que la Stratégie et le Plan d'action nationaux en matière de migration tiennent compte des droits de toutes les personnes qui rentrent en Albanie, y compris celui d'être logées par les autorités locales et de recevoir une aide pour l'éducation des enfants.

43. M. Sulkaj reconnaît que le Gouvernement n'est pas parfaitement sûr de la fiabilité des statistiques dont il dispose actuellement, qui ont été collectées par l'Institut de la statistique en coopération avec ses homologues grec, italien et autres, et avec l'Organisation internationale pour les migrations. La question est complexe, d'autant que par le passé les immigrés en situation irrégulière se sont montrés réticents à fournir des données. Le Gouvernement ne ménage aucun effort pour régler cette question, notamment dans le cadre de la préparation du recensement qui doit être réalisé en 2012 pour réunir des renseignements sur les migrations.

44. Le Ministère des finances a pris un certain nombre de mesures pour encourager les nationaux étrangers à vivre et à investir en Albanie, notamment en leur offrant des incitations financières. En réponse à la question relative aux envois de fonds, M. Sulkaj indique que, comme les montants transférés par les travailleurs migrants albanais pour couvrir les frais quotidiens de subsistance des membres de leur famille sont modiques, il n'existe pas de politique ou de stratégie gouvernementale spécifiquement destinée à orienter ces sommes vers l'investissement dans des activités économiques productives.

45. Les différends entre les nationaux albanais qui travaillent à l'étranger et leurs employeurs sont généralement résolus par l'ambassade compétente. Comme les travailleurs albanais se rendent pour la plupart dans des pays développés où ils sont bien traités, ces différends sont rares et il n'a pas été nécessaire de mettre en place de procédure spéciale en vue de leur règlement.

46. Afin que les travailleurs albanais à l'étranger puissent conserver leur identité culturelle, le Gouvernement a créé des organisations comme l'Institut de la diaspora, mis en place des journées nationales et appliqué des programmes comme celui du «Retour des compétences». La société civile et les médias jouent également un rôle important à cet égard, par exemple en organisant des projets qui visent à faire pratiquer aux enfants leur langue nationale.

47. La coopération régionale est essentielle au succès des politiques migratoires. L'Albanie participe à quantité de projets bilatéraux et régionaux, et coopère étroitement avec d'autres pays de la région comme l'Italie, le Monténégro ou la Croatie.

48. **M. Sevim** fait remarquer que l'incorporation des accords internationaux à la législation nationale par la publication au Journal officiel ne signifie pas nécessairement que leurs dispositions sont directement applicables dans le pays. Prenant pour exemple les accords de réadmission et partant du principe que la Convention s'applique directement, il demande comment l'État partie traitera un conflit entre cet instrument et l'accord de réadmission qu'il a conclu avec la Commission européenne, puisque la Convention offre des garanties de procédure alors que l'accord de réadmission n'en comporte pas. En vertu de l'accord de réadmission, le droit de résidence dans un pays de l'Union européenne se perd aisément, et les étrangers peuvent faire l'objet d'une évaluation après avoir vécu dans un pays pendant 30 ou 40 ans; s'ils ne remplissent plus les conditions requises, ils peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement sans décision judiciaire. Tout en reconnaissant l'importance des accords de sécurité sociale pour les travailleurs migrants, il engage l'État partie à ratifier la Convention n° 118 de l'OIT et la Convention européenne d'établissement.

49. Il demande de plus amples renseignements sur la situation des travailleurs temporaires, et souhaite notamment savoir s'ils ont accès aux services de santé. Pour ce qui est du droit de voter aux élections nationales, il se demande si les Albanais qui travaillent à l'étranger sont tenus de revenir en Albanie pour se faire inscrire sur les listes électorales, ou s'ils peuvent le faire auprès d'une ambassade ou d'un consulat. Il demande des précisions supplémentaires sur la part que les ambassades et les consulats prennent à la résolution des

difficultés rencontrées par les Albanais à l'étranger; il voudrait savoir en particulier s'ils disposent d'attachés ou de conseillers spécialement chargés de ces questions.

50. **M. El-Borai**, se faisant l'écho des préoccupations exprimées par M. Sevim au sujet de l'applicabilité directe de la Convention en Albanie, fait observer que, si l'État partie a confirmé que la publication de la Convention au Journal officiel confère à celle-ci un statut identique à celui de la législation nationale et que les dispositions de la Convention l'emporteraient en cas de conflit, il semble en être autrement dans la pratique. Il ressort des réponses de l'État partie que la Convention n'est pas appliquée directement en ce qui concerne les droits syndicaux des travailleurs migrants (article 40 de la Convention), les droits des membres de la famille d'un travailleur migrant en cas de décès ou divorce (art. 50, par. 1) et les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille de voter et de se faire élire lors des élections tenues dans leur État d'origine (art. 41). Il demande à l'État partie de préciser comment la Convention est appliquée dans ces trois cas.

*La séance est levée à 18 heures.*